RÈGLEMENT (CEE) N° 3835/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

modifiant les règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90 et (CEE) n° 3833/90 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les règlements (CEE) n° 3831/90 (3), (CEE) n° 3832/90 (4) et (CEE) n° 3833/90 (5) portent application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels, aux produits textiles et à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement;

considérant que la Communauté applique à ces pays, parmi lesquels figuraient jusqu'au 13 novembre 1990 la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, un traitement préférentiel, en fonction notamment de leur degré de développement et de leur compétitivité, qui se traduit dans le secteur industriel et textile en une suspension du droit de douane dans le cadre d'un contingentement et d'un plafonnement tarifaire individuel et en une réduction du droit de douane sans limitation des quantités dans le secteur agricole, à l'exception de cinq produits qui sont soumis à des montants fixes à droit réduit;

considérant que le développement de la production de cocaïne en Bolivie, en Colombie, en Équateur et au Pérou se fait au détriment des productions agricoles licites dont le revenu entre dans l'économie de ces pays; que cette situation conduit à une diminution substantielle des ressources d'exportation des pays en question;

considérant que le trafic de la cocaïne porte dangereusement atteinte à l'intégrité sociale de ces pays et dégrade leur économie au point de compromettre et même de faire régresser leur développement;

considérant que la Communauté s'est prononcée favorablement à l'égard de la demande de soutien au programme spécial de coopération présenté par le gouvernement colombien; que, afin d'accroître les recettes d'exportation des pays concernés et d'améliorer leur taux de croissance, il convient de leur apporter une aide accrue, à titre exceptionnel et temporaire, en leur octroyant un régime de préférences tarifaires généralisées communautaire qui consiste en l'exemption du contingentement et du plafonnement et l'octroi de la franchise de droit pour les produits industriels et textiles et en la franchise de droit pour une liste particulière de produits dans le secteur agricole; que ce régime devrait leur être accordé pendant la durée prévue pour le programme spécial, soit quatre ans, sans préjudice du caractère annuel du schéma de préférences généralisées de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 3831/90 ne s'appliquent pas aux importations en question de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou.

Article 2

Les articles 2, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 3832/90 ne s'appliquent pas à la Bolivie, à la Colombie, à l'Équateur et au Pérou.

Article 3

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou énumérés à l'annexe du présent règlement. L'article 1er paragraphe 4 et les articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 3833/90, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables, sont applicables à ces pays et aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. La Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou sont retirés de la liste des pays énumérés dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 3833/90. Cependant, ces pays bénéficieront des mesures prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3834/90 (6) portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement.

(1) Avis rendu les 18 et 19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(4) Voir page 39 du présent Journal officiel.
(5) Voir page 86 du présent Journal officiel.
(6) Voir page 121 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil
Le président
G. RUFFOLO

ANNEXE

Liste de produits visés à l'article 3 paragraphe 1 (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description
(1)	(2)	(3)
58.0015	0101 19 10 0101 19 90	Chevaux destinés à la boucherie (c) Autres
58.0020	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure (c)
58.0030	0106 00	Autres animaux vivants
58.0040	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
58.0050	0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
58.0060	0206 10 91 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
58.0070	0206 30 90 0206 41 99 0206 49 99	de l'espèce porcine, autre que domestique
58.0080	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière
58.0090	0206 80 99 0206 90 99	des espèces ovine ou caprine
58.0095	0207 31 00 0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés (d)
58.0100	0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
58.0160	CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
58.0180	0407 00 90	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais, conservés ou cuits autres que de volailles de basse-cour
58.0190	0409 00 00	Miel naturel
58.0200	0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
58.0210	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
58.0220	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
(b) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(d) Aucun AGR n'est perçu.

(1)	(2)	(3)
58.0230	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
58.0240	0706 90 30	Raifort *(Cochlearia armoracia)*
58.0244	0707 00 19	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre
58.0250	0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
58.0260		Autres légumes à l'état frais ou réfrigéré:
	ex 0709 20 00	Asperges, du 1er octobre au 31 janvier
	0709 30 00	Aubergines
	0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves
	0709 51 30	Chanterelles
	0709 60 10	Piments doux ou poivrons
	0709 60 99	autres
	0709 90 70	Courgettes
	0709 90 90	autres
58.0270	0710 tous codes sauf 0710 80 10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
58.0280	0711 tous codes sauf 0711 20 10 0711 20 90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
58.0290		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
	0712 10 00	Pommes de terre
	0712 20 00	Oignons
	0712 30 00	Champignons et truffes
	0712 90 30	Tomates
	0712 90 50	Carottes
	ex 0712 90 90	autres, à l'exclusion des olives
58.0300	0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:
58.0310	0714 20 10	Patates douces pour la consommation humaine (c)
58.0320	0714 90 90	autres
		autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
58.0370	0802 50 00	Pistaches
	0802 90 90	autres
58.0380	0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches
		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
58.0390	0804 10 00	Dattes
58.0410	0804 30 00	Ananas
58.0420	0804 40 10	Avocats, du 1er décembre au 31 mai
58.0430	0804 40 90	Avocats, du 1er juin au 30 novembre
58.0440	0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
		Agrumes, frais ou secs:
58.0450	ex 0805 20 10	Clémentines, du 15 mai au 15 septembre
	ex 0805 20 30	Monreales et satsumas, du 15 mai au 15 septembre
	ex 0805 20 50	Mandarines et wilkings, du 15 mai au 15 septembre
	ex 0805 20 70	Tangerines, du 15 mai au 15 septembre
	ex 0805 20 90	autres, du 15 mai au 15 septembre
	0805 30 90	Limes
	0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
	0805 90 00	autres
		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
58.0470	0807 10 10	Pastèques
	0807 10 90	autres
	0807 20 00	Papayes
58.0480	0809 40 90	Prunelles, fraîches
	ex 0809 20 10	Cerises acides *(Prunus cerasus)*, fraîches
	ex 0809 20 90	
58.0490	0810 20 10	Autres fruits frais
	0810 20 90	
	0810 30 10	
	0810 30 30	
	0810 30 90	
	0810 40 30	
	0810 40 50	
	0810 40 90	
	0810 90 10	
	0810 90 30	
	0810 90 80	
58.0500	0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
58.0510	0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état
		Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus:
58.0520	0813 10 00	Abricots
	0813 20 00	Pruneaux
	0813 30 00	Pommes
		autres fruits
	0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	0813 40 30	Poires
	0813 40 50	Papayes
	0813 40 60	autres
	0813 40 80	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
		Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806:
	0813 50 11	sans pruneaux
	0813 50 19	avec pruneaux
	ex 0813 50 30	Mélanges, exclusivement de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arec et noix de cola
	ex 0813 50 91	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes d'acajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, séchés
58.0530	0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
58.0545	ex CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 0905 00 00 ET 0907 00 00
58.0560	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre

(1)	(2)	(3)
58.0570	1106 10 00 1106 30 10 1106 30 90	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8: Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
58.0590	ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 1212 91 ET 1212 92
58.0600	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
58.0610	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
58.0625	ex 1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, à l'exclusion des produits relevant des numéros de code 1502 00 91 et 1502 00 99
58.0630	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
58.0640	1504 sauf code 1504 30 11	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non clairement modifiées
58.0650	1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
58.0660	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0670	1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0680	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0690	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0700	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0710	1513	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0720	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0730	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0740	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
58.0750	1517	Margarines; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
58.0760	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
58.0770	1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
58.0780	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses

(1)	(2)	(3)
58.0790	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
58.0800		Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	1522 00 10	Dégras
	1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*
	1522 00 99	autres
58.0810		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
	1602 20 10	de foies d'oie ou de canard
	1602 41 90	de l'espèce porcine, autre que domestique
	1602 42 90	
	1602 49 90	
	1602 50 90	de l'espèce bovine
	1602 90 31	de gibier ou de lapin
	1602 90 69	
	1602 90 71	
	1602 90 79	d'ovins ou de caprins
	1602 90 99	
58.0820	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
58.0830	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
58.0840	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
58.0850	1702 50 00	Fructose chimiquement pur
58.0860	1702 90 10	Maltose chimiquement pur
58.0870	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) (1)
58.0880	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
58.0890	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES D'AMIDON, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES (2)
58.0900	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
58.0910	ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES À L'EXCLUSION DE SIROPS DE SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 ET 2106 90 59
58.0920	ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2204 10 11 À 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 ET 2208 90 19
58.0930	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
58.0940	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses: de légumineuses
58.0950	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres
58.0960		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
	2309 10 90	
	2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
	2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées
	2309 90 99	autres
58.0970	CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

(1) Le MOB pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99 est limité à 16 % de la valeur en douane.
(2) Aucun droit additionnel n'est perçu pour les préparations dénommées «papad» relevant du code NC ex 1901 90 90.